

Libray

Date: 20020816

Dossiers: 166-2-30401
166-2-30402

Référence: 2002 CRTFP 75



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LUC RIVARD

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Solliciteur général Canada - Service correctionnel)

employeur

Devant : Jean-Pierre Tessier, commissaire

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :* Carmen Palardy, avocate

Pour l'employeur : Richard Turgeon, avocat



Affaire entendue à Montréal (Québec),
les 12 et 13 juin 2002.



DÉCISION

[1] Luc Rivard est à l'emploi de Service correctionnel Canada depuis 1988. Au moment des événements liés au présent grief, il travaille au Centre correctionnel communautaire (CCC) Martineau dans un poste classifié CX-01.

[2] Le 13 avril 2000, le fonctionnaire s'estimant lésé se voit imposer une suspension sans solde parce que cette même journée il aurait triché dans le cadre d'une entrevue de sélection pour obtenir un poste de CX-02. Pendant la suspension de M. Rivard, l'employeur tient une enquête pour examiner les circonstances de cet incident du 13 avril 2000.

[3] Suite à l'enquête, M. Rivard reçoit le 28 juin 2000 une lettre de licenciement dans laquelle l'employeur écrit :

Le 13 avril 2000, alors que vous participiez à un concours interne d'agent de correction II, vous avez été pris en flagrant délit de tricherie au moment où vous étiez à compléter la dernière partie de l'examen B. Une enquête disciplinaire a donc eu lieu dans les jours suivants.

Il ressort clairement de l'enquête que votre geste était prémédité. Vous comprendrez que dans un milieu comme le nôtre, où la responsabilité première des employés est de tenter de corriger des individus ayant commis des actes illégaux, l'exemplarité est certes un élément important dans le rôle d'un agent de correction. Je vous informe que le geste que vous avez posé en trichant lors du concours est considéré comme tout à fait inacceptable. En agissant comme vous l'avez fait le 13 avril dernier, vous avez rompu le lien de confiance qui doit exister entre un employé et l'employeur.

Par conséquent, en vertu de l'article 11, (2f), de la Loi sur la gestion des finances publiques et des pouvoirs qui me sont délégués, vous êtes licencié à partir d'aujourd'hui, le 28 juin 2000, à la fermeture des bureaux.

Si vous désirez contester cette décision, vous pouvez présenter un grief au dernier palier de la procédure de règlement des griefs.

[4] Le 10 juillet 2000, M. Rivard dépose deux griefs pour contester sa suspension temporaire et son licenciement. Ces griefs sont renvoyés à l'arbitrage le 21 février 2001.

[5] L'audition des griefs a lieu les 1 et 2 octobre 2001 et s'est poursuivie les 12, 13 et 15 mars 2002 afin de permettre le témoignage de spécialistes de la santé.

Finalement, l'audition s'est terminée les 12 et 13 juin pour la présentation d'un dernier témoignage et des plaidoiries des parties.

La preuve

[6] Louis-Marie Perron travaille depuis plus de 22 ans pour Service correctionnel Canada. En avril 2000, il agit comme agent recruteur et préside un comité de sélection composé de Christian Rioux, Lise Gougeon et de lui-même.

[7] M. Perron explique que la sélection à laquelle participe M. Rivard comporte deux parties, soit l'examen A portant sur des connaissances qui a lieu en mars 2000 et l'examen B portant sur les capacités et compétences qui a lieu en avril 2000 (pièce E-3).

[8] Le témoin explique avoir lu au candidat les directives d'examen B (pièce E-4) dans laquelle il est fait mention que « aucune note personnelle prise avant l'examen ne doit servir dans le cadre du présent exercice [...] ». M. Perron souligne aussi qu'un candidat doit avoir réussi l'examen A (en mars) pour se présenter à l'examen B (en avril).

[9] Le 13 avril 2000, M. Perron rencontre M. Rivard dans une petite salle dans laquelle il y a une table et quatre chaises afin de lui expliquer le déroulement de l'examen. Par la suite, M. Rivard se rend dans la salle d'entrevue et plus tard retourne dans la petite salle pour répondre à des questions par écrit. Lors du retour dans la petite salle, M. Perron remarque que M. Rivard ne s'assoit pas à la même place que précédemment. M. Perron constate que M. Rivard s'assoit dos à la porte d'entrée de la salle.

[10] M. Perron quitte alors la salle en refermant la porte et en y laissant M. Rivard répondre au questionnaire. Cependant, avant de retourner à la salle principale d'examen, M. Perron jette un coup d'œil dans la petite salle par une fenêtre verticale située près de la porte; il constate alors que M. Rivard sort une feuille d'une des poches de son pantalon cargo (pantalon à poches sur les côtés des jambes). M. Perron court alors rejoindre ses collègues à la salle principale d'examen et leur demande de venir constater ce qui se passe dans la petite salle où est placé M. Rivard.

[11] Les trois membres du comité de sélection se rendent à la petite salle, M. Perron ouvre la porte et entre. À ce moment, M. Rivard referme le cartable qu'il a devant lui; mais M. Perron constate qu'une feuille dépasse. Il demande alors à M. Rivard de lui

remettre cette feuille (pièce E-5). M. Rivard déclare alors qu'il s'agit d'un aide-mémoire. Un rapport de l'incident est préparé par M. Perron et déposé (pièce E-7).

[12] Les membres du comité décident de retourner le candidat Rivard à la salle d'attente et examinent entre eux la feuille trouvée en possession du candidat. Selon M. Perron, il s'agit de la réponse au scénario dont il est question au présent examen.

[13] Christian Rioux (membre du comité) témoigne dans le même sens que M. Perron. Il explique que par la suite le comité a rencontré M. Rivard pour avoir des explications. Un compte rendu de l'entrevue est rédigé par M. Rioux (pièce E-6). M. Rivard déclare qu'il aurait préparé ce document il y a cinq jours, puis il se ravise en disant qu'il l'a préparé la veille (le 12 avril). M. Rivard prétend avoir fait le document lui-même et en avoir fait plusieurs, mais il apporte seulement celui-là, car il était certain que ce serait le scénario proposé. M. Rivard dit ne pas avoir entendu la consigne interdisant d'apporter des notes personnelles; il s'excuse de ce qui s'est passé et demande ce qui va lui arriver par la suite.

[14] M. Rioux explique que, dans l'après-midi, Josée Théoret (responsable du programme de retour au travail) prévient les membres du comité que M. Rivard désire leur parler au téléphone. Les membres du comité téléphonent à M. Rivard vers 15 h et un compte rendu de la conversation est préparé par Lise Gougeon (pièce E-9). M. Rivard semble bouleversé et dit en pleurant qu'il s'excusait pour l'incident du matin, en ajoutant que cela faisait partie de son plan de suicide et qu'il avait prévu s'enlever la vie après l'examen B. En terminant M. Rioux souligne qu'il avait déjà entendu des rumeurs voulant que M. Rivard ait déjà triché à un examen antérieurement ou une histoire similaire.

[15] Le troisième témoin de l'employeur est Gilles Thibault actuellement à la retraite et compte 34 ans de service. En 2000, il est directeur du district de Montréal pour les services correctionnels. M. Thibault dit connaître M. Rivard puisqu'il a discuté avec ce dernier d'un détachement au CCC Martineau pour une période d'environ trois mois soit de décembre 1999 au 31 mars 2000. Ce détachement permettait que M. Rivard retourne au travail après un congé de maladie (pièce E-10).

[16] Peu après les incidents du 13 avril 2000, M. Thibault est informé que M. Rivard a triché. Suite à l'imposition d'une suspension provisoire à M. Rivard par la direction du CCC Martineau, M. Thibault demande à un comité composé de Benoît Boulerice et de

Joyce Malone d'initier une enquête. L'enquête a lieu au cours du mois de mai 2000 et le rapport est remis à M. Thibault (pièce E-8).

[17] M. Thibault dit se fier au contenu du rapport d'enquête. Il y note que M. Rivard invoque des problèmes de santé et parle d'un plan de suicide. M. Thibault est conscient que le détachement de M. Rivard se terminait le 1^{er} mai, car l'entente avait été prolongée (d'un mois) et qu'il était possible que M. Rivard doive être déplacé ailleurs. M. Thibault explique ne pas avoir de lien direct avec le déplacement de M. Rivard. Il a joué un rôle administratif en signant un détachement pour une période de quelques mois. Cependant, peu importe les problèmes personnels de M. Rivard, un fait demeure, ce dernier a triché à l'examen du 13 avril, ce qui constitue un bris du lien de confiance selon M. Thibault.

[18] Le fait que le rapport fait état d'un incident à peu près similaire impliquant M. Rivard en 1991 n'est pas déterminant pour M. Thibault. Il dit abonder dans le même sens que les enquêteurs et ne pas avoir la conviction que M. Rivard avait un plan de suicide. M. Thibault a tenté de rencontrer M. Rivard mais ce dernier a refusé. Il lui a cependant parlé à deux reprises au téléphone en mai et juin 2000. M. Rivard lui a semblé déçu mais correct. M. Rivard ne lui a pas parlé de ses problèmes personnels et ne lui a pas indiqué que, lors de l'examen en avril 2000, il était perturbé.

[19] Par la suite, M^{me} Théoret explique qu'en tant que coordinatrice régionale du programme de retour au travail, elle s'occupe du dossier de M. Rivard. Sachant qu'il devait se présenter à un examen de concours au bureau de l'administration à Ville Laval, M^{me} Théoret avait organisé une rencontre ce même jour avec M. Rivard.

[20] Ayant croisé M. Rivard dans la salle d'attente le matin, M^{me} Théoret lui indique qu'elle le verrait après son examen (prévu pour 10 h). Cependant, vers 10h30, elle constate que M. Rivard est assis près de l'entrée. M. Rivard lui indique alors qu'il n'a pas fini l'examen et qu'il doit revoir le comité de sélection.

[21] Vers 10 h 50, la téléphoniste de l'établissement prévient M^{me} Théoret que M. Rivard est dans la salle d'attente. M^{me} Théoret le rencontre alors dans une petite salle adjacente. M. Rivard lui explique qu'il a apporté des notes personnelles à l'examen et qu'il ne sait pas ce qui allait lui arriver. M^{me} Théoret a mis fin à la rencontre en indiquant à M. Rivard qu'elle lui reparlerait plus tard.

[22] Cependant, vers 12 h 30, M. Rivard, étant rendu à son domicile, téléphone à M^{me} Théoret. Il pleure et parle de suicide. Il dit être au bout du rouleau et qu'on ne veut pas l'aider. Il indique qu'un copain doit venir le rejoindre chez lui. M^{me} Théoret le rassure et reste en ligne avec M. Rivard jusqu'à ce que le copain de M. Rivard arrive. M^{me} Théoret parle au copain de M. Rivard pour qu'il s'occupe de ce dernier.

[23] M^{me} Théoret avise par la suite le service d'aide aux employés et informe les membres du comité de sélection que M. Rivard désire leur parler.

[24] Le 12 mai, M. Rivard rappelle M^{me} Théoret pour lui demander ce que la direction ferait dans son dossier disciplinaire et si cette dernière pouvait le représenter. Elle lui demande d'attendre la fin de l'enquête.

[25] En contre-interrogatoire, M^{me} Théoret explique qu'elle a accès au dossier médical de M. Rivard mais qu'il s'agit d'un résumé. M. Rivard l'avait déjà informée du fait que ce n'était pas agréable pour lui de travailler à l'établissement Leclerc. M^{me} Théoret n'était pas au courant que M. Rivard avait un conflit avec son supérieur à l'établissement Leclerc.

[26] M^{me} Théoret souligne avoir déjà informé M. Rivard qu'il ne devrait pas retourner à l'établissement Leclerc dans l'immédiat. Relativement à l'état d'esprit de M. Rivard le 13 avril, M^{me} Théoret confirme que vers 11 h M. Rivard est normal mais semble préoccupé par les résultats du concours.

[27] Benoît Boulerice est responsable des bureaux des libérations conditionnelles de Ville-Marie et a une formation de criminologue. Il a déjà eu l'occasion de faire plusieurs enquêtes pour les services correctionnels.

[28] Se référant au rapport d'enquête qu'il a produit en mai 2000 (pièce E-8), M. Boulerice confirme que lors de l'enquête M. Rivard déclare que la tricherie à l'examen du 13 avril 2000 s'inspire d'un plan de suicide. En se faisant prendre à tricher à l'examen, M. Rivard explique que cela aurait pour effet de le stresser et qu'il passerait à l'acte en prenant des pilules. M. Rivard savait qu'il ne pouvait pas utiliser ses notes personnelles à l'examen.

[29] M. Boulerice retient du témoignage à l'enquête de M. Lussier (directeur du CCC Martineau) que selon ce dernier M. Rivard s'intéresse à un poste au CCC Martineau. Ce poste est classifié CX-02 et M. Rivard n'avait pas à ce moment les qualités. M. Boulerice

indique aussi que Lionel Guy a travaillé avec M. Rivard la veille de l'examen et que selon M. Guy, M. Rivard était tout à fait normal.

[30] En contre-interrogatoire, M. Boulerice admet ne pas connaître tout le dossier médical de M. Rivard. Il a pris connaissance de la note médicale du 10 janvier 2000 relativement aux limitations de travail de M. Rivard (pièce E-16).

[31] M. Boulerice admet ne pas être au courant des tentatives de suicide antérieures de M. Rivard. Il a tenu compte de l'état de santé le plus récent de M. Rivard selon les informations recueillies par sa collègue d'enquête Joyce Malone auprès de la D^{re} Francine Morin (psychiatre), médecin de M. Rivard.

[32] L'autre enquêteur, Joyce Malone, est conseillère à la division de la sécurité pour les services correctionnels. Elle dit noter plusieurs contradictions dans les faits notamment sur :

- a) sur le moment où M. Rivard a préparé son scénario (feuille personnelle);
- b) sur les raisons pour lesquelles il a préparé et apporté ce document;
- c) sur la sorte de médicaments qu'il disait avoir apportés;
- d) sur le fait que la préparation de la tricherie nécessite une organisation lucide et consciente.

[33] M^{me} Malone ne croit pas que M. Rivard était en état de « dissociation » à ce moment. Ses gestes lors de cette journée et ses propos au téléphone en après-midi confirment selon elle qu'il était en contact avec la réalité.

[34] Selon M^{me} Malone, les gestes posés par M. Rivard sont différents des gestes posés par les délinquants en état de crise et de dissociation qu'elle a eu l'occasion de rencontrer antérieurement dans son travail.

[35] M^{me} Malone a consulté le dossier de M. Rivard. Elle a pris note des certificats médicaux. Elle avait accès au résumé mais n'a pas vu le détail des expertises médicales.

[36] Elle note que M. Rivard a une absence de culpabilité. Il exprime des excuses qui diffèrent des regrets. M. Rivard se rabat sur la maladie pour se déculpabiliser.

M. Rivard lui semble bouleversé lors de l'enquête mais il est cependant lucide et correct.

[37] Finalement, Solange Marion complète la preuve de l'employeur en expliquant que l'administration au département des Ressources humaines ne détient pas les dossiers d'expertises médicales. Ces dossiers sont conservés par Santé Canada et seuls les notes médicales, le résumé d'expertises et les commentaires sont transmis aux Ressources humaines.

[38] De son côté, M. Rivard indique avoir été à l'emploi du Service correctionnel de 1978 à 1982. Par la suite, il retourne aux études puis revient à l'emploi des services correctionnels en 1988, à temps partiel, puis à temps plein, de 1989 jusqu'à 2000. Il occupe des postes classifiés CX-01, bien qu'à plusieurs reprises, il occupe par intérim des postes classifiés CX-02.

[39] De 1992 à 1996, M. Rivard exerce la fonction d'agent de cas. Cependant, en 1996, il éprouve des difficultés personnelles suite à la rupture avec son conjoint. Son humeur s'était détériorée au travail. Il dit avoir été agacé par des remarques de son superviseur, Denis Lévesque, relativement au fait qu'il venait de rompre avec un conjoint. M. Rivard, à cette époque, se sent affecté par les remarques sur les homosexuels et les reproches sur son travail. Il est absent pendant trois semaines pour cause de maladie en 1996.

[40] Par la suite, M. Rivard occupe une autre fonction dans le cadre du programme « Écho » après quoi, en 1997, il retourne à son emploi antérieur. Il se sent mal accueilli et quitte en congé maladie (burn-out) en mars 1997.

[41] En mai 1997, il est hospitalisé pendant trois jours suite à une tentative de suicide. À compter de ce moment, il est suivi médicalement par la D^{re} Francine Morin, psychiatre. En septembre 1997, son état de santé se détériore. Cette question le perturbe, il est alors en contact avec un autre médecin pour son problème de santé et parallèlement accentue ses démarches avec son psychiatre la D^{re} Morin (rencontre deux fois par semaine).

[42] Suite à des contacts avec son employeur et après avoir rencontré le médecin de l'employeur, M. Rivard peut réintégrer le travail progressivement dans le cadre d'un programme spécial et retourne au travail aux industries Carcan. Le travail consiste en

la classification de dossiers, la fabrication de meuble, la buanderie. Il y travaille quelques mois. L'emploi prend fin en septembre 1999.

[43] Par la suite, il occupe un poste de manutentionnaire mais quitte après trois jours lorsqu'un contremaître crie après lui suite à une erreur qu'il avait commise.

[44] M. Rivard explique aussi qu'en 1997 et 1998, il avait porté plainte pour harcèlement (pièce F-1) et une autre auprès de la CSST (pièce F-2) mais que suite à des promesses de l'employeur de lui trouver un poste convenable il s'est désisté de ces plaintes en 1999. Il a redéposé ces plaintes en 2000 (pièce F-13).

[45] Finalement, en décembre 1999, M. Rivard occupe un poste d'agent de libération au CCC Martineau. Il s'agit d'une affectation (détachement) d'environ trois mois (pièce E-10).

[46] Sur le plan personnel, son moral s'améliore. Il aime cet emploi mais parallèlement, il éprouve des problèmes de santé. Son médecin lui indique qu'il devrait prendre d'autres médicaments qui lui causent des effets secondaires et provoquent des malaises.

[47] En plus, M. Rivard s'inquiète de sa situation au travail. Il apprend que le poste qu'il occupe sera classifié CX-02. Bien que son affectation (détachement) au CCC Martineau soit prolongée jusqu'à la fin avril 2000, M. Rivard craint de retourner à l'établissement Leclerc par la suite.

[48] Donc, en avril 2000, vu cette situation, M. Rivard se dit dépressif. Il dit avoir lu le livre *Final Exit*. Il en avait assez de tout.

[49] Le 13 avril 2000, M. Rivard raconte qu'il avait apporté des pilules avec lui. Il s'agit de Dilatil qu'il aurait obtenu sur le « marché noir ».

[50] À l'examen, il se sent nerveux. Il dit ne pas trop se souvenir de ce qui s'est passé, « on l'a sorti de la salle ». Il dit ne pas se souvenir de la personne qui lui a enlevé la « feuille ». Par la suite, il a vu M^{me} Théoret. Il ne se souvient pas de ce qu'il a dit. Il a quitté, s'est assis dans son auto et s'est ensuite promené en marchant dans le stationnement. Il essaie de rejoindre la D^{re} Morin et retourne chez lui.

[51] M. Rivard décrit ensuite ce qui s'est passé dans l'après-midi du 13 avril dans le même sens que les témoignages précédents, (téléphone à M^{me} Théoret, téléphone au comité de sélection, arrivée de son copain, etc.).

[52] En contre-interrogatoire, M. Rivard explique qu'il éprouve à l'occasion des crises de panique, qu'il y a des hauts et des bas, qu'il perd sa concentration, que sa vision est embrouillée, qu'il se promène de long en large ou encore qu'il ne bouge plus.

[53] Il se souvient que dans la petite salle, on lui a dit qu'il ne pouvait apporter de notes personnelles à l'examen.

[54] Relativement à la feuille personnelle saisie par les membres du comité le 13 avril, M. Rivard explique qu'il l'a préparée la veille, le 12 au soir. Il a pu préparer ce document grâce à une conversation qu'il a entendue au CCC Martineau. M. Rivard explique que Lionel Guy était au téléphone avec Sylvain Lambert dans l'après-midi du 12 avril et qu'ils parlaient du contenu de l'examen.

[55] Relativement à la feuille qu'il a tenté de dissimuler sous son cahier, M. Rivard explique qu'il l'a dissimulée parce qu'avant il voulait expliquer ce qu'il voulait faire.

[56] Interrogé sur les incidents de 1991, M. Rivard explique que dans les jours précédents un concours il avait rencontré des collègues qui détenaient un enregistrement des questions d'examen. Ces derniers ont été dénoncés par quelqu'un. Lors de l'enquête qui a suivi, M. Rivard a collaboré avec l'employeur et admis les faits. L'employeur (Service correctionnel Canada) accepte de modifier le congédiement en suspension et de garder l'entente confidentielle. L'objectif principal de l'employeur était de congédier l'employé qui s'était procuré l'enregistrement de l'examen. M. Rivard souligne qu'il ne voulait pas revivre la même expérience qu'en 1991 et c'est pourquoi il n'a pas dénoncé ses collègues de travail.

[57] La docteure Francine Morin est psychiatre au centre de santé mentale de l'Hôpital St. Luc depuis six ans. D^{re} Morin a obtenu précédemment un diplôme en psychologie après quoi elle complète ses études en psychiatrie. Elle a rencontré pour la première fois M. Rivard en 1997 lorsqu'il lui fut référé par l'équipe d'intervention de crise.

[58] En 1997, M. Rivard souffre d'une dépression majeure. Il a des attaques de panique. Il se dit angoissé par son supérieur au travail. La D^{re} Morin, dans son suivi, détecte des troubles de personnalité chez M. Rivard. M. Rivard est en arrêt de travail et tout semble aller assez bien de juillet à octobre.

[59] Cependant, en octobre 1997, M. Rivard apprend qu'il a d'autres problèmes de santé et sa médication lui cause des problèmes jusqu'en octobre 1998. Dans une note de mai 1998 (pièce F-4) et de janvier 1999 (pièce F-5), la D^{re} Morin confirme l'état dépressif de M. Rivard et confirme qu'il nécessite un suivi hebdomadaire. M. Rivard recherche une aide psychologique et il évoque souvent le conflit avec son supérieur comme source de détresse psychologique.

[60] En mars 1999, la D^{re} Morin autorise le retour au travail de M. Rivard (pièce F-6). Cependant, elle recommande un milieu peu stressant autre que l'établissement Leclerc (pièce F-7).

[61] Durant l'été 1999, la D^{re} Morin voit M. Rivard une fois aux deux semaines. Cependant, à partir d'octobre, il y a rencontre une fois par semaine. M. Rivard est plus stressé, il craint de retourner travailler à l'établissement Leclerc. Suite à son détachement au CCC Martineau, M. Rivard est plus stable, les rencontres sont aux deux semaines. Cependant, à partir du 14 mars, M. Rivard craint de devoir quitter le CCC Martineau et les rencontres reprennent une fois par semaine.

[62] Le 30 mars 2000, M. Rivard va mieux, il dit qu'il n'ira pas à l'établissement Leclerc. Le prochain rendez-vous est fixé au 11 avril mais est annulé par M. Rivard.

[63] Relativement à l'incident du 13 avril 2000, la D^{re} Morin relate avoir eu une conversation téléphonique avec M. Rivard en fin d'après-midi le 13 avril. M. Rivard lui dit qu'il a eu des problèmes dans la journée. La D^{re} Morin offre à M. Rivard de le rencontrer mais il dit qu'il peut rester à la maison, car son copain est présent.

[64] Lors de la rencontre du 14 avril 2000, M. Rivard confie à la D^{re} Morin qu'il est « tané », que le 13 avril il était confus, qu'il avait un plan de suicide et qu'il est préoccupé par ses problèmes de déplacement pour son travail. Le 14 avril, il se dit fatigué mais la D^{re} Morin ne trouve aucun problème de dissociation à ce moment. M. Rivard lui confie que ses intentions suicidaires se sont dissipées.

[65] Lorsque la D^{re} Morin rencontre M. Rivard, notamment les 17 et 20 avril 2000, ce dernier a des effets d'angoisse. Le 3 mai, M. Rivard téléphone à la D^{re} Morin et lui demande de communiquer avec l'enquêtrice M^{me} Malone. Par la suite, la D^{re} Morin communique avec M^{me} Malone et lui indique que M. Rivard était en état de dissociation le 13 avril lors de l'examen.

[66] La D^{re} Morin est d'opinion que M. Rivard pouvait être en état suicidaire le 13 avril. Elle croit que M. Rivard est sincère. Selon elle, M. Rivard est souvent en état de crises de panique. Ces crises peuvent varier d'intensité et persister de trois à cinq jours. De fait, la D^{re} Morin réitère les propos qu'elle avait émis dans une lettre datée du 13 octobre 2000 (pièce F-8).

[67] M. Rivard a un « trouble de personnalité limite ». Selon la D^{re} Morin, les symptômes dissociatifs ne sont pas toujours reliés à des phénomènes de panique. M. Rivard a de la difficulté à gérer le stress.

[68] Paul-Eric Robichaud est un ami de M. Rivard. Bien qu'il n'habite pas avec ce dernier, il passe beaucoup de temps avec M. Rivard. M. Robichaud confirme que M. Rivard craignait, suite à son arrêt de travail (burn-out) en 1998, de retourner à l'établissement Leclerc. Cependant, en 1999 et au début 2000, lors que M. Rivard travaille au CCC Martineau, il a un meilleur moral et est heureux lorsqu'il revient à la maison après son travail. Cependant, en mars 2000, M. Robichaud constate que M. Rivard est préoccupé par la restructuration du CCC Martineau. M. Rivard doit passer des examens pour se qualifier.

[69] Le 13 avril 2000, suite à un appel de M. Rivard, M. Robichaud se précipite au domicile de ce dernier. M. Rivard lui dit alors que quelque chose s'est passé à l'examen mais qu'il ne sait pas ce qu'il a fait et qu'il n'a pas le goût d'en parler. Par la suite, M. Rivard dit à M. Robichaud « qu'il a fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire ». M. Robichaud est présent auprès de M. Rivard pendant deux heures; par la suite, il doit s'absenter une heure pour aller fermer le magasin où il travaille et il revient chez M. Rivard pour l'heure du souper.

[70] Dans les jours qui ont suivi, M. Robichaud constate que son copain M. Rivard est déprimé et dort beaucoup. Dans les semaines et mois qui suivent, M. Rivard est plus triste, il se rétablit un peu mais est d'humeur moins agréable. Après quatre mois,

M. Robichaud cesse de voir M. Rivard; parce que les choses devenaient difficiles, ils ont mis fin à leur relation qui durait depuis trois ans.

[71] Par la suite, Jean-Yves Blais, sous-directeur à l'établissement Leclerc jusqu'en janvier 2001, est venu expliquer dans quel contexte il avait demandé que les autorités du Service correctionnel prennent une décision relativement au poste laissé vacant par M. Rivard suite à son départ en congé maladie. Cela ne signifiait pas que M. Rivard doive nécessairement reprendre ce poste.

[72] L'employeur présente une contre-preuve par le témoignage du D^r Marc Guérin. Le D^r Guérin est spécialiste en psychiatrie. Il a notamment exercé sa profession de 1977 à 1988 à l'Hôpital Royal Victoria en plus d'une pratique en bureau privé. Le D^r Guérin, dans sa pratique, effectue souvent des expertises psychiatriques et a eu l'occasion de témoigner devant des juges et arbitres comme témoin expert.

[73] Le D^r Guérin a déjà procédé à l'expertise psychiatrique de M. Rivard en décembre 1999 avant que ce dernier ne revienne au travail. Le D^r Guérin commente le rapport d'expertise qu'il a transmis à Santé Canada le 15 décembre 1999. (Ce rapport a été déposé par le fonctionnaire sous la côte F-10.)

[74] Dans ce rapport, le D^r Guérin établit que M. Rivard aurait développé une dépression réactionnelle en 1997 suite à des relations difficiles avec son supérieur à l'établissement Leclerc. Ces rapports difficiles auraient aggravé une blessure narcissique présente chez M. Rivard. Il constate que M. Rivard s'est bien remis de cet état anxio-dépressif mais qu'il conserve une certaine fragilité narcissique. Dans ce contexte le D^r Guérin confirme que le fait de retourner à l'établissement Leclerc pourrait être stressant pour M. Rivard. Selon le D^r Guérin, M. Rivard peut reprendre le travail dans un autre établissement pour l'année 2000 quitte à réévaluer la situation à la fin de l'année 2000.

[75] Relativement à la situation de M. Rivard à compter du 13 avril 2000, le D^r Guérin dit avoir pris connaissance des rapports médicaux transmis par la D^{re} Morin, psychiatre de M. Rivard. Suite à une entente entre les parties, le D^r Guérin a pu consulter le dossier médical de M. Rivard et les notes d'entrevues prises par la D^{re} Morin. Certains extraits sont déposés (pièces E-24 et E-30).

[76] Le D^r Guérin est d'avis que M. Rivard peut éprouver de la difficulté à supporter le stress et les situations difficiles dans les rapports interpersonnels. Il est en désaccord avec le diagnostic de dissociation posé par la D^{re} Morin, médecin de M. Rivard. La description qu'on fait les divers témoins, les gestes posés par M. Rivard le 13 avril et la lecture des notes d'entrevue de la D^{re} Morin avec M. Rivard le 14 avril ne démontrent pas selon le D^r Guérin qu'il y a eu un phénomène de dissociation de la part de M. Rivard le 13 avril 2000.

[77] Le D^r Guérin dépose de la documentation médicale (pièces E-21, E-22 et E-23). Il réfère à une étude de « Psychiatrie Clinique une approche bio-psycho-sociale Tome I » dans laquelle au chapitre 16 (pièce E-21) on y traite des troubles dissociatifs. Selon le D^r Guérin, M. Rivard, à l'occasion de crises d'angoisse, pouvait éprouver des problèmes de dépersonnalisation. Cependant il fait remarquer que la documentation (pièce E-21, page 423) décrit ce phénomène comme laissant le sujet [...] « tout à fait conscient du processus qui se déroule. [...] l'appréciation de la réalité demeure ici globalement intacte [...] ».

[78] L'employeur complète sa preuve par le témoignage de Denis Vincent, travailleur social. M. Vincent a eu l'occasion de rencontré M. Rivard à plusieurs reprises en 1988 et 1989. M. Vincent travaillait à cette époque en collaboration avec le D^r Jilman de l'Hôpital St. Luc.

[79] M. Rivard était venu consulter à cause de sa difficulté à maîtriser son agressivité et parce qu'il avait des idées suicidaires. Avec la permission de M. Rivard, M. Vincent dépose un rapport d'évaluation (pièce E-29). M. Vincent note que, suite à des problèmes remontant à l'enfance, M. Rivard présente, comme jeune adulte, un comportement anti-social. Même au moment où il a travaillé comme agent de sécurité dans une institution carcérale, il conserva pendant quelque temps des comportements délinquants.

[80] L'employeur a fait aussi témoigner Carole Lacasse, Lucie Lévesque, Sylvain Lambert et Lionel Guy. Ces témoins ont déposé des copies de factures des appels téléphoniques et des extraits du livre de bord du poste de garde du CCC Martineau visant à démontrer que la conservation téléphonique, de plusieurs minutes, entre Lionel Guy et Sylvain Lambert, n'a pas pu avoir lieu le 12 avril 2000. Ces derniers ont nié avoir discuté de l'examen à quelque moment que ce soit.

Plaidoiries

[81] L'employeur soutient que M. Rivard a délibérément triché lors de l'examen du 13 avril afin de pouvoir postuler à un poste classifié CX-02, poste qui devenait disponible au CCC Martineau. Selon l'employeur, M. Rivard a préparé à l'avance une feuille lui permettant de tricher à l'examen. Rien dans son attitude ne laisse croire qu'il était dans un état de dissociation. Le geste posé est d'autant plus grave parce qu'il est prémédité. Le lien de confiance est altéré et l'employeur ne peut tolérer que M. Rivard continue d'être à l'emploi du Service correctionnel Canada.

[82] Selon l'employeur la suspension temporaire de M. Rivard pendant l'enquête est entièrement justifiée et le grief ne peut valoir puisqu'il est déposé tardivement et hors délai.

[83] Le fonctionnaire s'estimant lésé soutient qu'il n'était pas dans un état normal le 13 avril 2000 et qu'il a posé ce geste dans le cadre d'un plan de suicide. M. Rivard affirme que la nouvelle de la réorganisation du CCC Martineau l'a perturbé et qu'il en a assez de tout à cette époque.

Motifs de la décision

[84] Le présent cas a fait l'objet d'une preuve assez élaborée. Certains éléments bien que pertinents pour expliquer le contexte n'ont pas à être longuement examinés pour les fins du dossier.

[85] La preuve démontre que M. Rivard avait en sa possession un document de réponse à la question de l'examen écrit le 13 avril 2000. M. Rivard admet avoir appris à l'avance le scénario qui ferait l'objet de l'examen du 13 avril. Les témoignages contradictoires relativement à la conversation téléphonique qui aurait eu lieu le 12 avril, soit la veille de l'examen, ne me permettent pas de déterminer si c'est à ce moment que M. Rivard a pris connaissance des questions de l'examen du 13 avril. Cependant, un fait demeure : M. Rivard connaissait le scénario qui allait être proposé et il prépare, à l'avance, la feuille contenant les éléments de réponses (pièce E-5).

[86] Les événements antérieurs aux années 1997 fournissent un éclairage sur la personnalité de M. Rivard mais ne peuvent être retenus comme déterminants dans ce présent cas. Par son témoignage, M. Thibault, directeur régional, admet lui-même ne pas avoir tenu compte du fait que M. Rivard ait été impliqué dans une histoire de

fraude lors d'un examen en 1991. Relative au dossier médical de M. Rivard, on note le fait qu'en 1988 il se rend à l'hôpital St. Luc. Compte tenu d'une carence affective dans son enfance, il a des difficultés à maîtriser son agressivité.

[87] Le motif de la suspension temporaire et du licenciement de M. Rivard est la perte du lien de confiance compte tenu de la tricherie à l'examen du 13 avril 2000. M. Rivard, quant à lui, réplique qu'à cette époque, il est stressé, qu'il a posé ce geste dans le cadre d'un plan de suicide et que le matin du 13 avril, il est dans un état de « dissociation ».

[88] Je retiens du témoignage des médecins psychiatres les éléments suivants :

- ils sont d'accord sur le fait que M. Rivard vit des moments de stress et de panique relativement à son travail notamment depuis 1997;
- M. Rivard craint de retourner travailler à l'établissement Leclerc et d'être confronté à certaines personnes;
- en 1999, le D^r Guérin et la D^{re} Morin sont d'accord sur le fait que M. Rivard reprenne le travail mais selon un horaire régulier dans un milieu autre que l'établissement Leclerc;
- vers février et mars 2000, M. Rivard est stressé à l'idée qu'il doit quitter le CCC Martineau.

[89] Par ailleurs, le D^r Guérin ne croit pas que M. Rivard avait des problèmes de dissociation le 13 avril. Selon lui, le profil médical de M. Rivard pourrait refléter des moments de dépersonnalisation, moments où le sujet demeure conscient de la réalité et des gestes qu'il pose.

[90] La D^{re} Morin fait état de phénomène de dissociation.

[91] La D^{re} Morin affirme dans sa lettre du 20 juillet 2000 (pièce F-9) que « M. Rivard présente fréquemment, lors des crises de panique, de la dépersonnalisation ». Cependant, lors de l'audition aucune preuve ne fut présentée à ce sujet. Ni M. Rivard, ni la D^{re} Morin, ni aucun autre témoin n'ont pu souligner un incident, une circonstance, un événement précis au cours duquel M. Rivard ait présenté des symptômes de dépersonnalisation.

[92] Plus loin dans sa lettre du 20 juillet 2000 (pièce F-9) la D^{re} Morin souligne le fait que « plusieurs personnes ont également été témoins de l'état d'angoisse désorganisée de M. Rivard dans ce contexte [...] ».

[93] Rien dans la preuve présentée ne me permet de conclure que le 13 avril M. Rivard était dans un état de dépersonnalisation, ou de dissociation, ou dans un état d'angoisse désorganisée.

[94] Il est plausible que M. Rivard soit stressé lors de l'examen du 13 avril. M^{me} Malone constate une certaine nervosité chez M. Rivard lors des jeux de rôle qui ont précédé l'examen écrit. Cet examen est important pour M. Rivard. On retient du témoignage de M. Robichaud (copain de M. Rivard) que M. Rivard aimait son emploi au CCC Martineau mais qu'en février et mars 2000, il craignait de le perdre compte tenu de la reclassification du poste au niveau CX-02.

[95] Malgré cet état de nervosité, le comportement de M. Rivard semble normal le 13 avril. Il ressort clairement du témoignage de M. Perron que M. Rivard sort de sa poche de pantalon la feuille de notes personnelles (pièce E-5) dès que M. Perron referme la porte de la petite salle. M. Rivard admet qu'il a préparé cette feuille à l'avance. Lorsque surpris par M. Perron quelques instants plus tard, M. Rivard referme son cartable et tente de cacher la feuille de notes personnelles.

[96] Par la suite, au moment où il est dans la salle d'attente, il répond à M^{me} Théoret, qui est surprise de le voir à cet endroit, que l'examen n'est pas terminé et qu'il doit rencontrer les membres du comité.

[97] M. Rivard retourne chez lui, semble-t-il, en conduisant sa voiture et téléphone à son copain pour lui demander de venir le rejoindre.

[98] Par la suite, il lui dit « j'ai fait quelque chose que je n'aurais pas dû faire ».

[99] Toujours en après-midi, M. Rivard demande de parler aux membres du comité de sélection pour s'excuser.

[100] Tous les éléments rapportés précédemment et l'ensemble de la preuve démontrent que M. Rivard est conscient du geste qu'il a posé le 13 avril 2000.

[101] Reste à examiner l'hypothèse du scénario de suicide invoqué par M. Rivard. M. Rivard dit vouloir se faire prendre à tricher à l'examen; or, lorsque surpris par l'examineur, il cache sa feuille de notes personnelles. À ce moment, il répond qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas droit à ses notes personnelles. Il parle de plusieurs feuilles et ensuite d'une seule.

[102] M. Rivard dit avoir apporté des pilules à l'examen pour se suicider. Lorsque surpris, il ne parle pas de son plan de suicide, il ne montre à personne les pilules qu'il dit avoir apportées.

[103] La D^{re} Morin fait état des tendances suicidaires de M. Rivard. Il est fort possible que M. Rivard, dans les semaines qui ont précédé l'examen, ait été stressé et même paniqué. Il est fort possible qu'il ait songé au suicide s'il échouait à l'examen du 13 avril 2000.

[104] M. Rivard aime son emploi au CCC Martineau; il a tout intérêt à réussir l'examen du 13 avril 2000 et postuler pour le poste classifié CX-02 au CCC Martineau. M. Rivard a déjà réussi la première étape de l'examen en mars 2000. Tout espoir lui est permis.

[105] Il apparaît du dossier médical de M. Rivard que suite à des situations stressantes et à des moments de panique, ce dernier a évoqué l'intention de se suicider. Bien plus, il a même tenté de le faire à certaines occasions. Il est tout à fait logique que dans l'après-midi du 13 avril après avoir appris que l'examen était terminé pour lui qu'il ait invoqué l'hypothèse du suicide. Cependant rien dans la preuve ne me permet de croire que la tricherie du 13 avril fait partie d'un plan de suicide.

[106] M. Rivard a triché à l'examen du 13 avril et avait préparé précédemment des notes personnelles. Bien plus, M. Rivard modifie à plusieurs reprises sa version des faits par la suite. Il induit tout le monde en erreur en inventant un plan de suicide. Il a ainsi rompu tout lien de confiance avec son employeur.

[107] M. Rivard reçoit un avis de suspension temporaire le 13 avril 2000 et ce n'est que le 30 juin 2000 qu'il dépose un grief, ce qui excède le délai requis par la convention (25 jours). De plus, compte tenu qu'il ne subsiste aucun doute sur la tricherie du 13 avril, l'employeur était justifié d'imposer une suspension temporaire à M. Rivard pour la durée de l'enquête visant à déterminer les circonstances de cette tricherie.

[108] Je rejette donc le grief relatif à la suspension temporaire et le grief relatif au licenciement de M. Rivard.

OTTAWA, le 16 août 2002.

**Jean-Pierre Tessier,
commissaire**